

COMMUNE DE



WATERLOO

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES FUNERAILLES
ET SEPULTURES

Rue Francois Libert, 28
1410 Waterloo

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE 1 :	DEFINITIONS.....	2
CHAPITRE 2 :	GENERALITES.....	5
CHAPITRE 3 :	REGISTRE DES CIMETIERES.....	10
CHAPITRE 4 :	LES SEPULTURES	11
CHAPITRE 5 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES	14
CHAPITRE 6 :	MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN	16
CHAPITRE 7 :	FIN DE CONCESSION, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS	17
CHAPITRE 8 :	EXHUMATION.....	18
CHAPITRE 9 :	PERSONNEL COMMUNAL	20
CHAPITRE 10 :	POLICE DES CIMETIERES	22
CHAPITRE 11 :	SANCTIONS.....	22
CHAPITRE 12 :	DISPOSITIONS FINALES	23

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1. : Définitions relatives au présent règlement :

- 1° aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- 2° ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- 3° bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- 4° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- 5° cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- 6° cimetière cinéraire : lieu géré par l'Administration communale et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 7° cimetière traditionnel : lieu géré par l'Administration communale dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret.
- 8° columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- 9° concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- 10° concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession. Au décès du seul concessionnaire ou des concessionnaires, ce sont les ayants-droits qui deviennent titulaires de la concession.
- 11° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 12° déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- 13° défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par l'Administration communale.
- 14° épitaphe : inscription funéraire ;
- 15° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de l'Administration communale, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- exhumation technique (ou assainissement) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de l'Administration communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

16° indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

17° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

18° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

19° officier de l'Etat Civil : membre du Collège communal chargé de :

- La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil ;
- La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- Recevoir la déclaration du décès ;
- Constater ou faire constater le décès ;
- Rédiger l'acte de décès ;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- Informer l'Autorité concernée par le décès.

20° ossuaire : monument communal mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par l'Administration communale, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

21° parcelle : Partie d'un terrain d'un seul tenant destinée à une même utilisation :

- soit privée pour accueillir une ou plusieurs inhumations, sous-entendu une sépulture ;
- soit communale, elle englobe un terrain accueillant un type d'aménagement et/ou de sépultures particuliers.

22° parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

23° parcelle des étoiles : elle est destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans (sans obligation pour ces derniers) au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

24° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

25° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

26° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

27° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

28° responsable du cimetière : fossoyeur ou suppléant assurant le suivi au sein d'un cimetière.

29° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement. On distingue :

- sépulture concédée (voir concession de sépulture) ;
- sépulture non-concédée : elle ne fait pas l'objet d'un contrat, ni d'une redevance et est non renouvelable. Cette dernière a une durée limitée hormis pour la parcelle des étoiles.

30° signes indicatifs de sépulture : ensemble des éléments visibles composant la sépulture tels que les pierres tombales, photos, plaques, lettres, petits monuments commémoratifs,...

31° thanatopraxie : soins d'hygiène de conservation et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès.

32° Toussaint : 1^{er} novembre de chaque année.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2. : Sans préjudice des règlements redevances et taxes arrêtés par le Conseil communal, les cimetières communaux sont uniquement destinés à l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- inscrites au registre de population et des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;
- autres que celles énumérées ci-dessus lorsque la demande en est faite ;

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 3. : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Waterloo est déclaré sans délai au bureau de l'Etat civil, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, voire 140 jours suite à l'acte dressé à la demande des parents.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains sur le territoire de la commune. L'Administration communale convient, après consultation des déclarants, les formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités.

Article 4. : Le(s) déclarant(s) produi(sen)t :

- le constat de décès « modèle IIIIC » établi par un médecin ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique ;
- les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt ;

Article 5. : L'autorisation d'inhumation ou de crémation est délivrée par l'Officier de l'Etat civil. Ce dernier peut désigner des agents communaux de l'Etat civil pouvant délivrer ces autorisations.

Il ne peut être procédé à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière **avant que le décès n'ait été constaté par le médecin légiste.**

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dès les 2 mois du décès ou permettent sa crémation.

B) Inhumations / crémations

Article 6. : Pour toute **sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (colles en amidon de maïs ou de pomme de terre,…) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier ou tous autres matériaux biodégradables est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 7. : Pour toute **sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Article 8. : **Que ce soit pour les sépultures en pleine terre ou en caveau :**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables (cotons, laines,…). L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables (paille, copeaux,…).

Article 9. : Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-avant.

Afin de garantir la salubrité publique, les pompes funèbres ont l'obligation d'indiquer l'heure de fermeture de la bière au personnel de l'Etat civil.

L'Administration communale peut demander à ce qu'un représentant communal assiste à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées.

Article 10. : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,5 m en-dessous du niveau du sol.

Article 11. : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, il reste compétent pour analyser toute autre situation dérogatoire.

Article 12. : **L'inhumation a lieu entre la 24ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte**, en dehors du samedi après-midi, dimanche et jours fériés légaux, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre. Dans tous les cas, c'est **le personnel de l'Administration communale de Waterloo qui décide du jour et de l'heure des funérailles.**

Article 13. : Les inhumations se feront sur un alignement régulier, les unes à la suite des autres, dans les parties du cimetière désignées par le personnel de l'Etat civil, en collaboration avec le responsable du cimetière, conformément aux ordres du Bourgmestre ;

La reprise des fosses communes ne peut avoir lieu qu'après 1 an d'affichage (2 Toussaint) au terme de 5 années à compter du jour de l'inhumation.

S'il s'avère que la parcelle est entretenue, la reprise pourra être postposée au terme de 10 années.

Article 14. : Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans les urnes, lesquelles, au sein du cimetière, sont :

- a) soit inhumées à au moins 0,6 m de profondeur. Lorsque plusieurs urnes sont inhumées l'une au-dessus de l'autre, la base de l'urne la plus haute est à 0,6 m en-dessous du niveau du sol (emplacements non concédés) ;
- b) soit placées dans un columbarium pour une période de 30 ans (emplacements concédé + non concédés possible) ;
- c) soit placées dans des cavurnes de dimensions 0,6 * 0,6 * 0,6 m (emplacements concédés);
- d) soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

- a) Inhumation : La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,6 m au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre doit être biodégradable.

b) *Placement en columbarium* : Le columbarium est constitué de cellules fermées. Selon les columbariums, les cellules peuvent recevoir de deux à trois urnes. Les cellules sont vendues aux conditions fixées par le Conseil communal. La porte refermant la cellule après le placement de l'urne est fixée par les soins du responsable du cimetière.

Les inscriptions d'identité sont apposées sur une plaquette prévue à cet effet. Ces inscriptions comportent uniquement et obligatoirement :

- le nom et un prénom ;
- le n° d'identification ;
- les dates de naissances et de décès ;
- un signe religieux ou philosophique (facultatif) ou blason ou autre signe ;

- vase à condition que celui-ci ne dépasse pas les dimensions de la porte, les fleurs également.

Ces inscriptions seront apposées par les soins et aux frais du demandeur.

c) *Placement dans un caveau :*

Les caveaux sont enterrés cotes à cotes et dos à dos dans le sol. Une plaque de béton vient refermer le dessus.

Une pierre de 0,6 x 0,6 et 0,05 m d'épaisseur (5 cm) viendra recouvrir cette plaque de béton.

d) *Dispersion des Cendres :* La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet (aire de dispersion) et au moyen d'un appareil de dispersion que le fossoyeur peut manœuvrer.

La dispersion des cendres pourra être retardée si les conditions atmosphériques sont mauvaises.

Au frais du demandeur, une plaquette pourra être fournie et placée par le personnel communal.

Article 15. : En cas de circonstances exceptionnelles, les dépouilles mortelles pourront être inhumées dans un caveau communal d'attente. Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne pourra excéder 6 semaines. Au-delà, la Commune prend des mesures de salubrité publique.

C) Transports funèbres

A l'extérieur du cimetière

Article 16. : Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu sans modèle IIIIC (voir article 4).

Article 17. : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de la commune, le service des transports funèbres est assuré par les sociétés de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Article 18. : Pour un transport international de dépouille mortelle, il y a lieu de se référer aux législations et accords internationaux entre Etats.

Article 19. :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 11 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 20. : Le mode de transport de l'urne cinéraire ou d'un fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 21. : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Waterloo », doit être autorisé par le Bourgmestre. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Waterloo ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

A l'intérieur du cimetière

Article 22. : Le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti(e) du véhicule et porté(e) jusqu' au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 23. : **Aucune manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'endroit d'attente désigné par le responsable du cimetière le temps de l'inhumation. Les proches du défunt pourront être présents avant et après la manipulation.**

D) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 24. : Dénominations:

- Cimetière Sainte-Anne : rue Victor Hugo, 1410 Waterloo, dans le prolongement de la rue Sainte-Anne.
C'est dans ce cimetière que se trouve la parcelle des Etoiles.
- Cimetière du centre : drève des Dix Mètres, 1410 Waterloo.

Article 25. : Horaire d'ouvertures: les cimetières sont ouverts du lundi au dimanche :

- du 1er avril au 2 novembre inclus: de 8h30 à 19h ;
- du 3 novembre au 31 mars: de 8h30 à 16h.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 26. : Il est tenu un registre où sont inscrits, quotidiennement, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation.

Le registre est tenu par les personnes, du service Etat civil, désignées, en collaboration avec le responsable des cimetières. La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse à ce service.

Le registre reprend le nom du cimetière et il contient les informations suivantes :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt inhumé ou placé en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un défaut d'entretien :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 27. : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont complétés par le personnel de l'état civil. Ils sont également informatisés et régulièrement mis à jour.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou à un fossoyeur.

Article 28. : Il est tenu un registre des ossuaires reprenant :

- Le(s) nom(s) et prénom(s) ;
- l'emplacement initial ;
- la date de naissance et de décès ;
- la date de transfert.

CHAPITRE 4 : LES SEPULTURES

Sépultures concédées

Article 29. : Il est octroyé des concessions de terrain, pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps, aux personnes qui désirent posséder une sépulture. L'acquisition est faite pour le concessionnaire, le(s) bénéficiaire(s) puis les ayants droits. **Une concession est nominative, incessible et indivisible.**

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation. Le prix des concessions doit être intégralement payé dans un délai de 3 mois. A défaut, la concession pourrait devenir provisoirement non concédée (voir article 40).

Article 30. : Les parcelles de terrain sont concédées aux conditions fixées par le règlement-redevance et par le présent règlement. Un exemplaire de ce dernier est remis au concessionnaire lors de l'introduction de la demande.

Article 31. : Il peut être accordé par le Collège communal des concessions de sépulture :

- 1° pour 15 ans en pleine terre, soit individuelle, soit pour deux corps, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne ;
- 2° pour 30 ans en caveaux de famille de deux ou trois places ;
- 3° pour 30 ans en columbarium ou caverne, soit pour une, deux ou trois urnes.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de validation de l'octroi par le Collège communal.

Article 32. : Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la durée de concession en cours ; les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal **après un état des lieux réalisé par le personnel qualifié.**

La durée de chaque renouvellement est de :

- 1° 15 ans pour les concessions en pleine terre ;
- 2° 30 ans pour les concessions pour caveaux ;
- 3° 30 ans pour les concessions en columbarium.

Le coût de renouvellement des concessions temporaires est fixé par le règlement-redevance en vigueur.

Un renouvellement ne dispense pas de l'entretien de la sépulture et cette dernière pourrait être affichée pour défaut d'entretien.

Article 33. : Le tracé des concessions est déterminé sur les lieux par le responsable du cimetière, lequel réalise un état des lieux avant et après les travaux avec une prise de photo.

Article 34. : Préalablement à toute inhumation, si nécessaire, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du service, le monument et éventuellement ses fondations. La conservation des monuments est de la responsabilité du tailleur de pierre. Si ce dernier décide de l'entreposer dans le cimetière ou ses abords suite à une autorisation de l'Autorité, en cas de détérioration du monument, il prendra à sa charge toute réparation éventuelle.

Les monuments doivent être replacés dans un délai de quinze jours, sauf pour les concessions en pleine terre et fosses ordinaires.

CAVEAU

Article 35. : **Les concessions en caveau** peuvent être achetées en tout temps et au moment voulu par le concessionnaire, avec indication de l'emplacement.

Article 36. : Aussi longtemps que la **concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord**. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 37. : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins (2 Toussaint) sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Le renouvellement est valable 30 ans et prend cours à la date d'approbation par le Collège communal.

PLEINE TERRE

Article 38. : **Les concessions pleine-terre** ne peuvent être achetées qu'au moment de l'inhumation.

Article 39. : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, sont transférés dans un ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 40. : Le monument ne pourra être placé qu'après une période de 6 mois après l'inhumation. Cela afin de s'assurer d'un tassement optimal lors du placement du monument.

Sépultures non concédées

Article 41. : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Son renouvellement est impossible mais elle peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture vers un emplacement concédé.

Sauf exception reprise à l'article 13, à l'issue de la période de 5 ans, la sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière (pendant 2 Toussaint).

Article 42. : Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et au-delà, ainsi que les enfants de moins de 12 ans, est aménagée dans le cimetière Sainte-Anne.

Article 43. : Pour les fosses ordinaires, le monument ne pourra être placé qu'après une période de 6 mois après l'inhumation. Cela afin de s'assurer d'un tassement optimal lors du placement du monument.

Seule une réaffectation de l'ensemble des étoiles de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Les pelouses d'honneur

Article 44. : Les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la commune et ayant pris part aux conflits repris ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
- les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale

Article 45. : Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, la commune se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornement destinées à ces sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

Les sépultures d'importance historique locale (SIHL)

Article 46. : Afin d'en garantir sa protection, le collège communal a pour mission d'établir un cadastre du patrimoine funéraire. Il y intègre toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Article 47. : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre; il est limité aux allées carrossables. Ce transport peut être interdit dans le cas d'une météo exceptionnelle (exemple : en temps de dégel). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du surveillant de chantier ou du responsable des cimetières.

Article 48. : **Il est interdit d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable du cimetière sur le site concerné et lui avoir remis un exemplaire de l'autorisation délivrée.**

Article 49. : Le responsable du cimetière veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par du personnel communal via la prise de photographies.

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée. Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 50. : La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les entreprises spécialisées, en présence du fossoyeur, qui veillent à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, etc., servant à l'érection des signes funéraires, de matériaux et d'autres objets quelconques, ne peuvent être faites dans l'enceinte du cimetière. Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant qu'elles ne soient amenées au cimetière. Elles ne peuvent y être retravaillées sans l'autorisation du fossoyeur. Il en est de même pour tous les signes funéraires en général.

Article 51. : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Les travaux de toute nature sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

A partir du 30 octobre jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de terrassement ou tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 52. : Nouveaux caveaux :

a) l'Administration communale se charge de la construction de nouveaux caveaux.

b) Toute nouvelle construction de caveaux aura une ouverture par le dessus.

c) Les plans des monuments devront être approuvés par le responsable des cimetières avant leur mise en exécution et validés par le Collège communal.

d) Avant l'inhumation, les déplacements de monuments sont exécutés par les entreprises de pompes funèbres ou son sous-traitant.

Article 53. : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- a) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- b) 1 an pour la restauration d'un monument.

Article 54. : Toute personne ayant effectué des travaux sans y être autorisée pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et **ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.**

Article 55. : Tous les travaux entrepris en infraction peuvent être suspendus par ordre du Bourgmestre qui pourra ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

CHAPITRE 6 : MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN

Article 56. : L'octroi d'une concession de sépulture entraîne pour le concessionnaire l'obligation d'aménager, d'identifier nommément et d'entretenir la sépulture conformément aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions reprises dans l'acte d'octroi de concession.

Article 57. : La superficie des signes indicatifs de sépulture ne peut dépasser les dimensions de cette dernière. Ces dimensions sont reprises en annexe du présent règlement.

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 58. : En élévation, les monuments funéraires placés **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Dans le cimetière paysager de Sainte-Anne, pour tout nouveau monument, le placement d'éléments verticaux n'est pas autorisé. Dans le cas d'une restauration d'un monument existant présentant à la base un élément vertical, ce dernier pourra être restauré.

Article 59. : Toute végétation doit être implantée, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'envahissent sur les tombes voisines. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Une liste de plantations envahissantes peut être fournie. Les plantations ne peuvent pas dépasser une hauteur de 0,8 m.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière, sauf à l'initiative de la commune. De même, aucune plante invasive ne peut être introduite dans le cimetière.

Les plantes précitées pourront être enlevées par le personnel communal.

Article 60. : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses devront être retirés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

A défaut d'entretien régulier, la tombe pourra être affichée en défaut d'entretien et les déchets retirés sans préavis, ni dédommagement.

Toutes fleurs, ou tout bac ou toutes constructions diverses abandonnés dans une allée pourra être remplacée sur la sépulture par le fossoyeur.

CHAPITRE 7 : FIN DE CONCESSION, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Fin de concession

Article 61. : Avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement est nécessaire. Un courrier est adressé à la famille 1 mois avant l'affichage.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, sauf si la concession a déjà été renouvelée.

Article 62. : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de l'Administration communale.

Défaut d'entretien

Article 63. : Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté par un acte du Bourgmestre.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

Ossuaire

Article 64. : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer que les restes mortels et les cendres lors d'exhumations techniques puissent y être déposés. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les restes de contenants entièrement ou partiellement présents tels que cercueils, housses, gaines, etc ne peuvent pas être placés dans l'ossuaire et feront l'objet d'un tri adéquat.

Dans la mesure du possible, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le personnel du service Etat civil.

Article 65. : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus identifie chaque ossuaire et est accompagnée d'une dédicace en l'hommage des défunts.

Article 66. : Les restes mortels mis à jour dans l'enceinte du cimetière sont transférés vers l'ossuaire du cimetière.

Réaffectation de monuments

Article 67. : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu s propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 68. : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux.

Article 69. : Au besoin, la remise en état de la concession ou du monument est à charge du nouveau concessionnaire. Si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de validation par le Collège communal, celle-ci pourra être affichée pour défaut d'entretien.

L'ancienne épitaphe pourra être couverte d'une plaque sur laquelle pourra être inscrits les nouvelles ou futures épitaphes, elle est placée à l'initiative de l'acquéreur.

Dans le cadre d'une réaffectation de caveau, celui-ci sera modifié selon les prescriptions prévues lors de l'achat. Ces éventuelles modifications d'ouverture sont à charge du concessionnaire. Le prix de revente de ces caveaux est calculé en fonction des modifications.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION

Règles générales

Article 70. : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 71. : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 72. : Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

1. Exhumation de confort

Article 73. : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre et **sous surveillance communale**.

Elles pourront être effectuées dans trois cas :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Article 74. : Les exhumations sont soumises à une redevance fixée par le Conseil communal. Sauf pour des raisons d'ordre judiciaire, les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son remplacement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 75. : Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 76. : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le personnel de l'Etat civil et l'entreprise des pompes funèbres.

Article 77. : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Article 78. : Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 79. : En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

2. Rassemblement des restes mortels

Article 80. : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

3. Exhumation technique

Article 81. : Les exhumations techniques sont à charge de la commune. Elles sont effectuées par les fossoyeurs ou sous-traitées à une entreprise privée.

CHAPITRE 9 : PERSONNEL COMMUNAL

Article 82. : Rôles :

Le responsable des cimetières a pour mission :

- 1) D'être le responsable des fossoyeurs et personne de contact pour toute demande ;
- 2) De coordonner les différents services au sein des cimetières ;
- 3) De veiller à la bonne tenue des cimetières et du personnel y travaillant ;
- 4) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 5) La mise en place des différents projets au sein des cimetières tel que végétalisation, aménagement de caveaux, d'ossuaires, etc.
- 6) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;

Le personnel de l'état civil a pour mission:

- 1) De gérer les dossiers administratifs des décès ;
- 2) De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- 3) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 4) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 5) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 6) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) D'effectuer le suivi des constats de défaut d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des actes concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
- 11) Des exhumations ;
- 12) De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- 13) Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale ;
- 14) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 15) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur enlèvement ;
- 16) La fixation de la date et de l'heure des exhumations, en concordance avec les entreprises de pompe funèbre ;
- 17) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Les fossoyeurs et suppléants ont pour mission :

- 1) L'ouverture et la fermeture des cimetières selon l'horaire établi ;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) La surveillance des champs de repos ;
- 4) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 5) La gestion du caveau d'attente ;
- 6) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 7) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;

- 8) La dispersion des cendres ;
- 9) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 10) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- 11) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 12) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 13) La bonne tenue du cimetière ;
- 14) L'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures (graviers, contrôle des adventices, sursemis, ...) ;
- 15) Le rassemblement d'objets privés laissés dans les allées centrales ;

L'équipe de jardiniers en charge de l'entretien des espaces verts au sein des cimetières a pour mission :

- 1) D'assurer la suppléance des fossoyeurs sur demande du responsable des cimetières ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 3) L'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures (graviers, contrôle des adventices, sursemis, ...) ;
- 4) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 5) L'aménagement de plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;

Les ouvriers communaux ont pour mission:

- 1) L'ouverture et la fermeture des cimetières lors de circonstances exceptionnelles ou selon la période climatique et coordonné par le responsable des cimetières.
- 2) La mise en application des plans d'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des déchets dans le respect du tri sélectif ;
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien de certaines sépultures ;
- 6) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945
- 7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- 8) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 83. : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 84. : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Article 85. : L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 86. : Aucun animal domestique à l'exception d'animaux indispensables pour des raisons médicales ou d'assistance.

Article 87. : Il est interdit :

- d'escalader et de franchir les clôtures extérieures des cimetières, les grillages ou treillages de sépultures ;
- de pénétrer dans les cimetières avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes et d'emporter des objets sans autorisation ;
- d'endommager les plantations, monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autres objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ou d'y commettre aucune action contraire à la décence ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et de se livrer à aucun jeu ;
- de faire pénétrer des voitures dans les cimetières autres que celles des funérailles. Toutefois le transport de gros matériaux est autorisé à l'aide d'un véhicule par les chemins désignés par le fossoyeur. Les personnes à mobilité réduite peuvent également déroger à cette interdiction en suivant les consignes du fossoyeur ;

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 88. : Quiconque, ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles du Chapitre 10 ci-dessus, est expulsé du cimetière sans préjudice aux poursuites de droit.

Article 89. : Tout désordre fera immédiatement l'objet d'un rapport vers les autorités compétentes.

Article 90. : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 91. : Les redevances reprises en annexe du présent règlement sont payables entre les mains du Directeur financier ou de son délégué qui en délivrera quittance, laquelle indiquera le montant perçu.

Article 92. : Les règlements antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Article 93. : Le présent règlement entrera en vigueur après publication suite à l'approbation par le Conseil communal.